

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 244696 du 24/11/2020 »

n° 244 472 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BOUZOUBAA
Rue le Lorrain 110
1080 Bruxelles**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par courrier, le 17 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, annexe 13 septies et de la décision d'interdiction d'entrée, annexe 13 sexies, qui en est son accessoire, pris tous les deux le 13.11.2020 et notifiés le même jour »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l' article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « il y a bientôt deux ans ».
- 1.2. Le 24 août 2020, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, se prévalant d'une nationalité roumaine.

1.3. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles un courrier par lequel elle relève que la demande d'attestation d'enregistrement doit être considérée comme nulle et non avenue dès lors qu'il ressort d'un rapport de la police fédérale de Bruxelles du 1^{er} septembre 2020 que la requérante est en possession d'une carte d'identité falsifiée et que la citoyenneté de l'Union de l'intéressée n'est pas prouvée.

1.4. Le 13 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée. Il s'agit des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. Elles sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine SVXXXXXX, ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° RR-2020-XXXXXX). En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude et lui a été retiré.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif elle déclare avoir un tante. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.H.], °204/1995, Roumanie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gille. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine SV378082, ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° RR-2020-002160).

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.H.], °204/1995, Roumanie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gilles. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine SV378082, ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° RR-2020-XXXXXX).

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée. L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.H.], °204/1995, Roumanie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen

européen à la commune de Saint-Gilles. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine SVXXXXXX, ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié.

Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° RR-2020-XXXXXX).

En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : o 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée: 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise plusieurs identités : A.H.], °204/1995, Roumanie 3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 24/08/2020, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de Saint-Gilles. Elle a motivé cette demande en produisant une carte d'identité roumaine SVXXXXXX, ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique comme salarié. Après vérification de la carte d'identité roumaine présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse n° RR-2020-002160) En d'autres termes, l'intéressée a obtenu un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union. Le droit de séjour a donc été acquis par fraude. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que : Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 : o la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admise au séjour ou de maintenir son droit de séjour. L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. Dans sa demande de régularisation, elle a déclaré être de nationalité roumaine. Toutefois, comme en atteste la carte d'identité BK XXXXXX, l'intéressée est de nationalité marocaine L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif elle déclare avoir un tante. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admise au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressée, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

2.Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudiciale posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que « la requérante depuis son arrivé en Belgique s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié. Qu'il ne fait nul doute que les relations de la requérante tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251- B, § 29). La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce. Que le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivé en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risquerait d'être anéantis si la requérante devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, qui confirment l'existence d'une vie privée de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur la requérante.

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. »

5.2.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § .81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne se prévaut pas, dans sa requête, d'une vie familiale en Belgique pas plus qu'elle ne conteste la motivation de l'acte attaqué relative à la présence de sa tante sur le sol belge. Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est

supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. En l'occurrence, la requérante n'établit pas que le soutien de sa tante lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'en l'absence de tels éléments de preuve, la requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée dont elle fait état, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Relevons également que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, se bornant à relever qu'elle « s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il (sic) a noué des relations étroites d'amitié ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

5.2.2.4. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 CEDH n'est pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

5.3. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les

dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

5.3.2. La partie requérante expose ce risque comme suit : « L'exécution des décisions entraînant pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable. En application des décisions attaquées, la requérante doit quitter le territoire immédiatement ce qui mettrait fin de manière abrupte à tout ce que la requérante a construit depuis bientôt 2 ans ce qui constituerait sans conteste un préjudice grave et difficilement réparable (arrêt du CCE du 23 septembre 2011). Qu'en outre l'exécution des décisions entreprises constitueraient une violation grave à l'article 8 de la CEDH. En effet, par son éloignement forcé du territoire emporterait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Quant à la vie privée de la requérante, voici près de deux ans que la requérante est en Belgique. Période durant laquelle, il a noué plusieurs relations d'amitié avec les personnes qu'ils l'entourent constitutives d'un ancrage locale durable. Ce qui atteste dans son chef d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Son éloignement du territoire emportera inévitablement la rupture de ses attaches en Belgique. Que le Conseil d'Etat a pu considérer que « quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqué, que le requérant fait valoir à bon droit celui lié à l'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique, alors qu'il s'est intégré en Belgique , y a noué des attaches et n'a plus de contacts avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi (CE- Arrêt n°157.452 -15ème chambre des référés -10 avril 2016). Que la décision attaquée risque dès lors de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, qui partant, est établi. Qu'en outre, l'exécution des décisions entreprises entraînant pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable notamment sur le plan moral et psychologique. La requérante a du mal, psychologiquement, à supporter sa détention au centre, d'autant plus que cela ne ressemble pas à un hôtel ! Que cette période sera à jamais marquée dans sa mémoire, elle ne verra certainement plus la Belgique comme un pays à découvrir mais plutôt comme un pays fait d'injustices et de personnes pleines de préjugés. Que cette histoire porte par ailleurs préjudice à l'image de la Belgique à l'étranger : des fonctionnaires et représentants de la loi commettant une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, la requérante conteste les irrégularités lors de son audition par la police de la ZONE MIDI qui a rédigé un PV sans la présence d'un avocat et qu'il n'a toujours pas reçu une copie de ce PV sur base duquel la partie adverse a pris ces décisions contestées. Que le préjudice est établi. »

5.3.3. Le Conseil constate qu'au vu des développements repris aux points 5.2.2.1. et suivants du présent arrêt, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi. Le Conseil observe que la requérante s'en tient à des généralités et se borne, outre une vie privée qui n'est pas établie, ainsi qu'il ressort des constats *supra*, à faire état de « tout ce que la requérante a construit depuis bientôt 2 ans », sans autres considérations d'espèce. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été entendue le 13 novembre 2020 par la police de Bruxelles, ainsi que le reconnaît elle-même la partie requérante dans son recours. Rappelons également que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. (arrêt C-

249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, précité). De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre la requérante assistée d'un conseil. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait été entendue assisté d'un avocat ou si elle avait reçu copie de son audition.

Quant aux conséquences morales et psychologiques vécues par la requérante, il convient de constater qu'elles ne sont, en tout état de cause, nullement établies et que la partie requérante reste en défaut de faire valoir des éléments concrets à cet égard, s'en tenant à nouveau à des généralités. Relevons également que la requérante se targue d'effets psychologiques et moraux en raison de sa détention et que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la mesure de privation de liberté accompagnant l'acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements *supra*.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

5.3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M. BUISSERET